
Partie I. Comment le droit est-il organisé ?

Chapitre 1. Les sources du droit

Objectif du cours :

- Être capable d'expliquer d'où viennent les règles juridiques (connaître les sources du droit) ?
- Être capable d'expliquer comment et pourquoi les sources du droit sont hiérarchisées
- Être capable de citer les autorités légitimes associées à chaque règle de droit
- Être capable de montrer la dimension européenne de notre système juridique

Pré-requis : rappeler ce qu'est un Etat de droit.

Qu'est-ce qui assure l'existence de l'Etat de droit ?

I. La constitution et le bloc de constitutionnalité

DOCUMENT 1. Constitution au sens matériel et au sens organique

Si on la définit matériellement, c'est-à-dire en fonction de son contenu, la constitution s'entend de toutes les règles relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir, qu'elles figurent ou non dans un texte écrit, et, dans l'affirmative, quelle que soit la catégorie juridique dont relève ce texte. Cette définition matérielle est à la fois imprécise et extensive. En effet, s'il est évident que les règles concernant la forme de l'Etat, les organes du pouvoir, leurs attributions, leurs rapports ou les droits des citoyens font sûrement partie de la constitution, il serait également assez normal d'y faire entrer le droit électoral et le droit parlementaire.

Si on la définit organiquement, la constitution s'entend des règles qui, soit ont reçu une forme distincte (c'est le cas, par hypothèse, de la constitution écrite), soit ont été édictées par un organe spécifique (par une assemblée constituante), soit ont été édictées ou ne peuvent être révisées que selon une procédure spécifique (par exemple, qui ne peuvent être révisées qu'à la majorité des trois cinquièmes du parlement ou après référendum de ratification).

Pierre Pactet, Institutions politiques et droit constitutionnel, édition Masson

Question 1. Distinguez constitution au sens matériel et constitution au sens organique.

Question 2. D'après vos connaissances, que dit la constitution des règles de dévolution et d'exercice du pouvoir ?

Question 3. D'après vos connaissances, comment la constitution se distingue-t-elle de la loi ?

<https://www.vie-publique.fr/fiches/19594-quelle-est-la-procedure-de-revision-de-la-constitution-de-1958>

COURS : Conseil constitutionnel, contrôle de constitutionnalité, et bloc de constitutionnalité

DOCUMENT 2. Un exemple de révision constitutionnelle

Lundi, lors de la réception à l'Élysée des 150 citoyens de la Convention citoyenne sur le climat, [Emmanuel Macron](#) s'est dit « favorable » à la reprise de certaines de leurs propositions, comme « La réécriture de l'article 1er de notre Constitution (...) pour introduire les notions de biodiversité, d'environnement, de lutte contre le réchauffement climatique ».

Pas vraiment une avancée, puisque l'inscription de la préservation de l'environnement et de la biodiversité à l'article 1, figure déjà dans le projet de loi constitutionnelle « pour un renouveau de la vie démocratique » présenté en Conseil des ministres, le 29 août 2019. Un texte qui n'a depuis toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des deux assemblées.

Hier, Emmanuel Macron s'est même dit « prêt » à choisir la voie référendaire pour modifier l'article 1, conformément à l'article 89 qui exige que la proposition de révision soit d'abord votée par les deux assemblées en termes identiques. Une proposition qui est loin de susciter l'enthousiasme à la Haute assemblée. « Je verrai en fonction de la rédaction qu'on nous donnera mais encore une fois je crains que ce soit purement cosmétique » a réagi Bruno Retailleau dans l'émission Audition Publique.

www.publicsenat.fr, 30 juin 2020

Document 3. Article 1 et article 34 de la Constitution

Article 1.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Article 34

La loi détermine les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement (révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005)

Question 1. La Constitution ne fait-elle qu'organiser les pouvoirs publics ?

Question 2. Vous paraît-il nécessaire d'inscrire la lutte contre le changement climatique dans l'article 1 de la Constitution ?

<https://www.youtube.com/watch?v=Mwi0s8zIRns&feature=youtu.be>

<https://www.youtube.com/watch?v=3lSxKYAZ4fl&feature=youtu.be>

<https://www.youtube.com/watch?v=lyZIO-KhG8Y>

II. Les lois, décrets, arrêtés et ordonnances

1. Les domaines respectifs de la loi et des règlements

Document 4

Le pouvoir de légiférer (c'est-à-dire de créer du droit), est partagé entre le parlement (assemblée nationale et sénat) et le pouvoir exécutif. C'est la Constitution qui définit les matières qui sont du domaine de la loi, et celles dans lesquelles l'exécutif peut créer du droit.

Avant 1958, c'est-à-dire dans les constitutions de la IV^è république (1946) et de la III^è république (1875), la loi était le principe. Ainsi, le pouvoir exécutif ne pouvait légiférer par décret que dans certaines matières qui étaient limitativement énumérées par la Constitution. Tout le reste était du domaine de la loi et revenait au parlement. Un îlot de pouvoir réglementaire dans un océan de lois. Ce système était parfaitement conforme à l'idée démocratique car le parlement est composé des représentants élus par le peuple, il est donc normal que ces représentants puissent légiférer dans les matières les plus nombreuses. Le pouvoir réglementaire (par exemple, les ministres) n'est pas le représentant direct du peuple, il a donc une légitimité démocratique moindre.

Mais la IV^è république s'est caractérisée par une très grande instabilité politique et l'activité du parlement s'en est trouvée sinon paralysée, du moins très entravée. C'est pourquoi les auteurs de la constitution de la V^è république ont renforcé le pouvoir de légiférer de l'exécutif. Pour cela, ils ont réduit le domaine de la loi et étendu très considérablement celui du règlement. Une île de loi dans un océan de règlements...

Anaïs Raynaud, Thierry Garé, 2018, Introduction à l'étude du droit, ellipses

Question 1. Quel était le principe source du droit sous la III^è et IV^è république ? Qu'est-ce qui le justifiait ?

Question 2. Quelle est la grande transformation apportée par la V^è république ? Qu'est-ce qui la rend possible ?

Document 5. Article 34 et 37 de la Constitution

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Question 1. Faut-il comprendre le terme de « loi » au sens strict ou au sens large dans l'article 34 ?

Question 2. Quels sont les deux types de lois décrites par l'article 34 ?

Question 3. En quoi les articles 34 et 37 montrent que le rôle législatif du parlement est très limité ?

La Constitution de 1958 va même plus loin : l'article 38 permet au parlement de déléguer le pouvoir de légiférer au gouvernement (par voie d'ordonnances) dans les matières de l'article 34. Elles doivent être cependant ratifiées par le parlement.

DOCUMENT 6. Autre cas particulier : l'article 16

Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

DOCUMENT 7. Une seule application de l'article 16 : le putsch des généraux en 1961.

https://www.youtube.com/watch?v=Nn3_5m5vALg

Question 1. Pourquoi peut-on dire que l'empiétement du pouvoir exécutif sur le domaine de la loi est très large ?

2. Les différents types de lois et de règlements (COURS)

DOCUMENT 7. La subordination de la loi à la Constitution

Le contrôle de constitutionnalité connaît actuellement deux modalités

- Le contrôle *a priori* permet de saisir le Conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi. Le droit de saisir le Conseil appartient au président de la République, au premier ministre, aux présidents des assemblées et, depuis 1974, à soixante députés ou soixante sénateurs. Le Conseil se prononce alors sur la loi eu égard au corpus de la constitution (ensemble de ses articles) et aussi au préambule (introduction de la Constitution) qui reprend les principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil peut censurer seulement certains articles contraires à la Constitution, ou l'ensemble de la loi si elle est contraire à la Constitution dans toutes ses dispositions.

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2008 a été créé un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi. C'est le mécanisme de Question prioritaire de constitutionnalité : QPC. Au cours d'un procès, une partie soulève, en tant que moyen de défense, l'inconstitutionnalité du texte qui sert de fondement aux poursuites. Le juge doit alors suspendre le procès et transmettre la QPC à la Cour de cassation (si le procès était en cours devant un juge judiciaire) ou au Conseil d'Etat (si le procès était en cours devant un juge administratif). La Cour de cassation ou le Conseil d'Etat jouent alors un rôle de filtre. Si le gref d'inconstitutionnalité leur paraît sérieux, ils peuvent décider de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel. En cas d'inconstitutionnalité de la disposition contestée par le Conseil constitutionnel, la disposition est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le procès dans le cadre duquel la QPC avait été posée est donc clos pour inconstitutionnalité du texte qui fondait la demande.

Anaïs Raynaud, Thierry Garé, 2018, Introduction à l'étude du droit, ellipses

Question 1. Qui peut enclencher un contrôle de constitutionnalité *a priori* ?

Question 2. Dans ce cas, comment le Conseil constitutionnel procède-t-il à ce contrôle.

Question 3. à quelle occasion le Conseil constitutionnel est-il saisi d'une Question prioritaire de constitutionnalité ? Que se passe-t-il alors ?

Document 9. Loi « anti-casseurs » : Emmanuel Macron saisit le conseil constitutionnel

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/loi-anticasseurs-macron-saisit-le-conseil-constitutionnel-20190313>

Question 1. De quelle modalité de contrôle constitutionnel s'agit-il ?

Question 2. Quelles sont les deux principes constitutionnels qui s'opposent dans la loi « anti-casseur » ?

Question 3. Pourquoi le Président de la République a-t-il saisi le Conseil constitutionnel ?

III. La jurisprudence

DOCUMENT 10. Définitions

Jurisprudence :

1. Ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une matière (jurisprudence immobilière), soit dans une branche du Droit (jurisprudence civile, fiscale, etc.), soit dans l'ensemble du Droit.
2. Ensemble des solutions apportées par les décisions de justice dans l'application du Droit (notamment dans l'interprétation de la loi quand celle-ci est obscure) ou même dans la création du Droit (quand il faut compléter la loi, suppléer une règle qui fait défaut).
3. Personnification de l'action des tribunaux
4. Habitude de juger dans un certain sens et résultat de cette habitude : solution consacrée d'une question de droit considérée au moins comme autorité, parfois comme source de droit.

Revirement de jurisprudence : Abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise ; adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient ; renversement de tendance dans la manière de juger.

Gérard Cornu, 2020, Vocabulaire juridique, PUF

Question 1. Pourquoi la jurisprudence est-elle nécessaire ?

Question 2. Que se passe-t-il si deux juges n'ont pas la même interprétation sur deux affaires similaires ?

Question 3. Qu'est-ce qu'un revirement de jurisprudence ? Pourquoi cela existe-t-il ?

Document 11. La rétroactivité des revirements de jurisprudence

<https://www.youtube.com/watch?v=UISH5k217Xs&feature=youtu.be>

Question 1. Pourquoi peut-on parler de revirement de jurisprudence dans la décision du 9 octobre 2001 de la cour de cassation ?

Question 2. Comment expliquer la rétroactivité du revirement de jurisprudence ?

IV. Le contrat

Contrat : le contrat est une convention qui crée des obligations, ce qui suppose un accord de volonté entre au moins deux personnes.

Document 12. La liberté contractuelle : article 1102 du code civil

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Question 1. De quoi sommes-nous libres en terme de contrat ?

Question 2. Quelle est la limite à la liberté contractuelle ?

Question 3. Pourquoi peut-on dire que la liberté contractuelle crée une obligation ?

Le territoire de la Constitution

1. Les effets de l'intégration européenne

Doc 13

Une libre circulation mise en place par les traités

1986 : Acte Unique prévoyant un marché unique où circuleraient marchandises, personnes, capitaux entre Etats membres.

1984 : Espace SCHENGEN

Zone de libre circulation des personnes entre 26 pays européens signataires de l'accord dont 4 ne font pas partie de l'UE (Liechtenstein, Suisse, Norvège et Islande)

5 Etats de l'UE n'en sont pas signataires : Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Roumanie plus RU

Depuis 5 ans, certains pays dont la France ont rétabli les contrôles aux frontières (risque terroriste)

Q1 : Donnez des exemples de compétences nationales transférées au niveau européen

Sur quelle base, ces transferts ont-ils été faits ?

Q2 : La Constitution est-elle supérieure au traité ?

Q3 : Dans quels cas, est-il nécessaire de réviser la Constitution ?